



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - LL - N° 2014 - 151

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NOYELLES SOUS LENS

SOCIETE CALLERGIE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 juin 2004 modifié, délivré à la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin pour l'exploitation d'une usine d'incinération des ordures ménagères, sur la commune de NOYELLES SOUS LENS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 mai 2009 notifié à la Société CALLERGIE et encadrant notamment les modifications d'exploitation de l'usine pour la mise en œuvre d'une installation de traitement des oxydes d'azote et d'une installation de valorisation énergétique, sur la commune de NOYELLES SOUS LENS ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 novembre 2011 notifié à la Société CALLERGIE, relatif à la phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CALLERGIE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 24 février 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 10 mars 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 mars 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 5 mai 2014 ;

VU l'absence d'observations de la Société CALLERGIE dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société CALLERGIE des prescriptions complémentaires en application de l'article **R.512-31** du Code de l'Environnement en vue de la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société CALLERGIE, dont le siège social est situé 22, rue du Général Foy - 75008 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour le centre de traitement thermique des déchets, qu'elle exploite Rue du Docteur Schaffner 62221 NOYELLES SOUS LENS, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	MONTANT DE BASE DES GARANTIES FINANCIERES
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains)	Unité d'incinération de déchets ménagers constituée de 2 fours de 6,63 t/h. Capacité maximale autorisée : 106 000 t/an d'Ordures Ménagères (OM), refus de tri et Déchets Industriels Banals (DIB)	165 070,2 € (montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Incinération dans les fours précités de Déchets de Soins à Risque Infectieux (DASRI). Capacité maximale autorisée : 3000 t/an	

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à 185 601,9 euros (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

Si l'exploitant opte pour la constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières au plus tard pour le 1^{er} juillet 2014
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 5 : ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 8 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 dudit Code. Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après réalisation satisfaisante des travaux couverts par les garanties financières.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

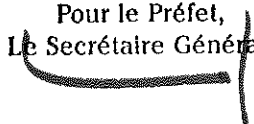
ARTICLE 13 : PUBLICITE


Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de NOYELLES SOUS LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de NOYELLES SOUS LENS. Procès - verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CALLERGIE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de NOYELLES SOUS LENS.

Arras, le 18 JUIN 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES



Copies destinées à :

- Société CALLERGIE – 22, rue du Général Foy – 75008 PARIS
- Sous Préfecture de LENS
- Mairie de NOYELLES SOUS LENS
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille (courriel)
- Dossier
- Chrono